Dossier : 2014-692(IT)I

ENTRE:

SCOTT PEAREN,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 11 septembre 2014, à Vancouver (Colombie-Britannique).

Devant: L'honorable juge Lucie Lamarre

Comparations:

Pour l'appelant : L'appelant lui-même Avocat de l'intimée : Me Shankar Kamath

JUGEMENT

L'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2012 est accueilli afin qu'il soit tenu compte des sommes concédées par l'intimée à l'audience. L'appelant a droit à un crédit pour frais médicaux de 10 524 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 1^{er} jour d'octobre 2014.

« Lucie Lamarre »

Juge Lamarre

Traduction certifiée conforme ce 20^e jour d'octobre 2014.

Marie-Christine Gervais, traductrice

Référence: 2014 CCI 294

Date: 20141001

Dossier : 2014-692(IT)I

ENTRE:

SCOTT PEAREN,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

La juge Lamarre

- [1] L'appelant a demandé un crédit d'impôt pour frais médicaux relativement à des frais médicaux s'élevant à 29 220 \$ supportés au cours de son année d'imposition 2012.
- [2] De ce total, 26 869,30 \$ ont été payés à SCI Healthcare (« **SCI** ») pour l'implantation d'un embryon dans une mère porteuse (un ovule d'une donneuse fécondé par l'appelant) dans le but de concevoir un enfant.
- [3] SCI étant située en Inde, l'appelant a aussi déduit des frais de 1 364,48 \$ pour se rendre en Inde et déduit un total de 408 \$ pour les repas qu'il a pris au cours de son séjour de 8 jours en Inde. Il a expliqué qu'il avait dû se rendre en Inde afin de faire l'objet d'actes médicaux pour l'intervention relative à la mère porteuse.
- [4] Il a produit la pièce A-1, qui est une ventilation des frais qu'il a payés pour les services de SCI. Il a expliqué que les services *in vitro* et les services d'embryologie fournis avaient trait au processus de fécondation *in vitro* auquel il avait participé personnellement, étant donné que son sperme avait été utilisé pour créer l'embryon à implanter dans la mère porteuse.

- [5] L'intimée a concédé à l'audience que ces frais (totalisant 8 173 \$CAN) et les frais de déplacement supportés afin d'aller en Inde pour l'intervention (les frais de déplacement de 1 364 \$ et les frais de repas de 408 \$) étaient déductibles en vertu des alinéas 118.2(2)g), h) et o) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « LIR »). En outre, par suite de cette concession, la déduction des frais relatifs à des soins de la vue de 579,15 \$ supportés par l'appelant, qui avait initialement été refusée, a été accordée au titre des frais médicaux admissibles, étant donné que le total des frais médicaux était supérieur à 3 % du revenu de l'appelant pour l'année, une condition devant être remplie selon le paragraphe 118.2(1) de la LIR.
- [6] Le reste des frais dont la déduction a été refusée avaient trait aux frais payés relativement à la mère porteuse.
- [7] Pour les motifs énoncés dans l'affaire relative au dossier de Todd Edward Zanatta (2014-562(IT)I) que j'ai entendue le même jour que la présente affaire et dans laquelle les mêmes arguments ont été soulevés, je conviens avec l'intimée qu'aucun des frais liés à la mère porteuse ne sont déductibles au titre de l'alinéa 118.2(2)a) de la LIR.
- [8] L'appel est donc accueilli afin qu'il soit tenu compte des sommes concédées par l'intimée à l'audience. L'appelant a droit à un crédit pour frais médicaux de 10 524 \$ (8 173 \$ + 1 364 \$ + 408 \$ + 579 \$).

Signé à Ottawa, Canada, ce 1^{er} jour d'octobre 2014.

| « Lucie Lamarre » | |
|-------------------|--|
| Juge Lamarre | |

Traduction certifiée conforme ce 20^e jour d'octobre 2014.

Marie-Christine Gervais, traductrice

| N ^O DU DOSSIER DE LA COUR : | 2014-692(IT)I | |
|--|--|--|
| INTITULÉ : | SCOTT PEAREN c. SA MAJESTÉ LA REINE | |
| LIEU DE L'AUDIENCE : | Vancouver (Colombie-Britannique) | |
| DATE DE L'AUDIENCE : | Le 11 septembre 2014 | |
| MOTIFS DU JUGEMENT : | L'honorable juge Lucie Lamarre | |
| DATE DU JUGEMENT : | Le 1 ^{er} octobre 2014 | |
| COMPARUTIONS : | | |
| Pour l'appelant : Avocat de l'intimée : | L'appelant lui-même M ^e Shankar Kamath | |
| AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER : | | |
| Pour l'appelant : | | |
| Nom: | | |
| Cabinet: | | |
| Pour l'intimée : | William F. Pentney Sous-procureur général du Canada Ottawa, Canada | |

RÉFÉRENCE :